



Renseignements généraux

Objet du document : RENOUELEMENT

Proposant :
Nom de l'assuré : Fédération Québécoise des Sports Cyclistes
Adresse postale : C.P. 1000 Succ M
Montréal
QC
H1V 3R2

Durée : du 2008/02/07 au 2009/02/07 exclusivement
À 0h,01, heure normale à l'adresse de l'assuré indiquée ci-dessus.

Point de vente : CAILLOUX DAGORT & ASSOCIES INC.
365557

Police(s) remplacée(s) : 3144869

La présente police n'est pas valide à moins d'être contresignée

Agent qualifié

CAILLOUX, DAGORT & ASSOCIES INC.

PAR: 

RESPONSABILITÉ CIVILE

Objets d'assurance	Produits	# form	Franchise \$	Montant \$	Prime \$
RC Entreprises	CIVICA STANDARD	RCG-30			
Garantie A	Dommmage corporel / matériel	par sinistre		5 000 000	
	Franchise applicable au dommage matériel		500		
Garantie B	Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	par personne		5 000 000	
Garantie C	Frais médicaux	par personne		25 000	
Garantie D	Responsabilité locative	par lieu	500	1 000 000	
Montant global	Garanties A et C	par sinistre		5 000 000	
Montant global	Garanties A - Risque Produits/Après travaux (PAT)	par période d'assurance		5 000 000	
Montant global général	Garanties A (autre que PAT), B et C	par période d'assurance		n/a	
	CIVICA PLUS	RCG-31			
	Champignons ou spores - Risque PAT	par sinistre et par période d'assurance		250 000	
	Administrateurs des avantages sociaux	RC-7	par sinistre et par période d'assurance	1 000	1 000 000
	RC en matière de pratiques d'emploi	RCG-9	par sinistre et par période d'assurance	1 000	10 000
	Collision d'appareils de levage	RCG-13	par collision		25 000

Modification au Chapitre II - Qui est Assuré?

AV-07 (1197)

Avenant

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Il est convenu que le chapitre II - Qui est Assuré du formulaire RC-1 est modifié pour inclure également comme assuré.

Chacune des personnes physiques ou morales désignées ci-dessous:

1. Les associations régionales reconnues par l'assuré désigné,
2. Les clubs et les associations locales affiliées à l'assuré désigné,
3. Les administrateurs et employés incluant les bénévoles, les entraîneurs, les officiels et tous les autres représentants de l'assuré désigné dans l'exercice de leur fonction les contractuels tel que défini par l'assuré désigné,
4. Les membres cyclistes individuels affiliés à l'assuré désigné,

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Annexé à et faisant partie de la police numéro 3144869.

Exclusion de certains événements

AV-08 (1197)

Avenant

APPLICABLE À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Il est convenu que les courses sanctionnées et organisées au Québec par les membres assurés désignés à but non lucratif sont assurées à l'exception des événements ci-après décrits qui sont exclus du contrat sauf si expressément assurés par avenant.

- Les Randonnées populaires.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Annexé à et faisant partie de la police numéro 3144869.

Assuré additionnel

AV-09 (1197)

Avenant

Il est entendu que les Municipalités et Commanditaires ainsi que les Comités Organisateurs sont ajoutés à titre d'Assurés Additionnels mais uniquement lorsqu'impliqués conjointement avec les opérations de l'Assuré désigné lors des événements cyclistes.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Annexé à et faisant partie de la police numéro 3144869.

Membre d'un club

AV-10 (1197)

Avenant

Applicable à l'assurance de responsabilité civile

Il est convenu qu'au Chapitre II - Qui est Assuré? du formulaire RC-1 est également assuré:

- si l'Assuré désigné est un club, chaque membre du club en ce qui concerne ses actes en tant que tel et sa participation aux activités du club désignées aux Conditions particulières, étant précisé que la présente assurance ne s'exerce qu'à titre complémentaire de l'assurance de la Responsabilité Civile personnelle du membre du club pour combler une éventuelle insuffisance de cette dernière. Les membres d'un club ne sauraient toutefois être couverts en cas de dommages causés à tout autre membre du club
De plus, chacun des membres du club affilié doivent être également affilié à la Fédération en tant que membre individuel.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Annexé à et faisant partie de la police numéro 3144869.

Exclusion d'abus sexuel ou attentats à la pudeur

AV-21 (1197)

Avenant

Applicable à l'assurance de responsabilité civile

Il est convenu que sont également exclus de l'assurance de responsabilité civile les réclamations contre :

1. tout Assuré; ou
2. tout employé, agent, préposé, dirigeant, administrateur ou membre de tout assuré; ou
3. toute personne faisant du bénévolat pour l'Assuré ou au nom de celui-ci;

qui résultent d'un attentat à la pudeur, de harcèlement sexuel, d'un châtement corporel, d'un abus physique ou mental ou de harcèlement, réel ou présumé; ou

les conséquences de la transmission d'une maladie à la suite de tout acte mentionné à l'aliéna ci-dessus; ou

le défaut de prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées afin d'éviter la possibilité des éventualités décrites ci-dessus.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Annexé à et faisant partie de la police numéro 3144869.

Assurés additionnels - Propriétaires de terrains

AVO-24 (1197)

Avenant

Applicable en Responsabilité Civile

Il est convenu que les propriétaires de terrains sont ajoutés comme assurés additionnels uniquement en ce qui concerne les activités de la Fédération selon entente entre les propriétaires et la Fédération.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.